

Les assurances de rentes individuelles

Informations sur les produits et conditions contractuelles

Édition 01.2022

Informations sur les produits

Conditions contractuelles à partir de la page 7

Chère cliente, cher client,

Les informations sur les produits ont pour but de vous aider à vous repérer dans vos documents contractuels. Les droits et les obligations mutuels des cocontractants sont exclusivement régis par votre contrat d'assurance (police) et par les conditions contractuelles.

Votre contrat d'assurance est soumis au droit suisse, notamment à la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

1. Cocontractant

Le cocontractant est Bâloise Vie SA, Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel. La Bâloise Vie SA est présente sur Internet à l'adresse www.baloise.ch

2. Preneur d'assurance, personne assurée et personne bénéficiaire

Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale qui cherche une couverture d'assurance pour elle-même ou pour d'autres personnes et qui, à cet effet, conclut un contrat d'assurance auprès de la Bâloise Vie SA. Le preneur d'assurance est le cocontractant de la Bâloise Vie SA.

La personne assurée est la personne physique dont la vie ou la santé est assurée.

La personne bénéficiaire est la personne physique ou morale que le preneur d'assurance a désignée pour être l'ayant droit aux prestations découlant du contrat d'assurance au moment où l'événement assuré se produira.

Lorsque l'événement assuré se produit, la personne bénéficiaire acquiert généralement un droit sur l'ensemble ou sur une partie des prestations.

3. Assurances de rentes de la Bâloise Vie SA

Quelques assurances de rentes sont décrites ci-dessous. Il s'agit d'un aperçu qui vise à faciliter le choix de l'assurance appropriée. Des détails complémentaires tels que les prestations assurées se trouvent dans l'offre, la proposition et les conditions contractuelles.

Assurances de rentes avec et sans remboursement

Les assurances de rentes avec remboursement prévoient, au décès de la personne assurée, le versement du montant remboursable pourvu qu'il y en ait encore un. Le contrat d'assurance et les conditions contractuelles contiennent plus de détails sur ce montant. Pour la plupart des produits, la durée du droit au remboursement peut être choisie dans certaines limites lors de la conclusion du contrat.

La plupart des assurances de rentes peuvent également être conclues sans remboursement. Dans ce cas-là, aucune prestation n'est versée au décès de la personne assurée.

Assurances de rentes immédiates et différées

Le versement de rentes dites immédiates débute dès la première année d'assurance. Les assurances de rentes immédiates ne peuvent être financées que par une prime unique.

Le versement de rentes dites différées ne débute qu'une fois qu'expire le différé dont la durée est convenue lors de la conclusion du contrat. Les assurances de rentes différées peuvent être financées par des primes annuelles ou par une prime unique. Dans le cas de l'assurance de rentes avec droit d'anticipation, le preneur d'assurance a la possibilité de demander le versement anticipé des rentes à une des dates indiquées dans le contrat d'assurance.

Il est possible de choisir le rythme de versement des rentes: annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel.

Assurances de rentes pour deux personnes

Presque toutes les assurances de rentes peuvent être conclues pour deux personnes. Dans ce cas-là, la rente est versée aussi longtemps qu'une des personnes assurées est en vie. Il est également possible de demander que la rente versée après le décès d'une des personnes assurées soit réduite à un pourcentage choisi lors de la conclusion du contrat. On parle alors de réversion de la rente. Cela permet de tenir compte du fait que les dépenses d'une personne sont généralement un peu moins élevées que celles de deux personnes.

Assurance de rentes avec durée limitée du versement des rentes

La rente de cette assurance est versée pendant une durée fixée préalablement pourvu que la personne assurée soit en vie aux échéances prévues. A la fin de cette durée de versement limitée, le contrat prend fin même si la personne assurée est encore vivante.

Toutes les assurances de rentes peuvent être conclues dans le cadre de la prévoyance libre (pilier 3b).

Les rentes sont imposables à raison de 40% avec les autres revenus. Les informations fiscales fournies dans l'offre contiennent plus de détails à ce sujet.

4. Taux d'intérêt technique et réserve mathématique

La prime d'une assurance de rentes est composée de trois parts: la part servant à financer la prestation en cas de vie, c.-à-d. la rente contractuelle, celle servant à financer la prestation en cas de décès, c.-à-d. un éventuel montant remboursable, et celle couvrant les frais.

Le taux d'intérêt technique est le taux d'intérêt garanti pour toute la durée du contrat auquel sont rémunérées les parts de primes qui n'ont pas encore été utilisées.

La réserve mathématique correspond aux réserves qui, d'un point de vue technique, sont nécessaires pour que la Bâloise Vie SA soit en mesure de remplir ses engagements. Elle est essentiellement composée de la part de prime servant à financer la prestation en cas de vie, qui n'a pas encore été utilisée et qui est rémunérée à raison du taux d'intérêt technique.

5. Montant remboursable

Le montant remboursable correspond au montant qui, lorsque l'assurance de rentes est conclue avec remboursement, est versé aux personnes bénéficiaires en cas de décès de la personne assurée. Le montant remboursable des assurances financées par une prime unique reste constant pendant la durée du différé tandis que celui des assurances financées par des primes annuelles augmente au fur et à mesure du paiement des primes. A partir du début du versement des rentes, le montant remboursable diminue, à chaque versement, d'un montant constant. L'offre et le contrat d'assurance contiennent plus de détails à ce sujet.

6. Participation aux excédents

Les assurances de rentes sont caractérisées par les prestations d'assurance convenues pour une durée généralement longue. Pour être en mesure d'accorder ces prestations, la Bâloise Vie SA doit calculer ses tarifs prudemment et se prémunir contre les fluctuations des marchés des capitaux et contre une éventuelle évolution défavorable des risques assurés et des frais. Les hypothèses concernant l'évolution des intérêts obtenus pour les placements de capitaux, des risques assurés et des frais que la Bâloise Vie SA adopte lors du calcul sont prudentes et peuvent se traduire par des excédents de différents types (excédents dégagés en cas d'évolution favorable des intérêts, des risques assurés et/ou des frais). Dans ce cas-là, les clients reçoivent leur part de ces excédents.

En se référant aux dispositions du Code des obligations et de la Loi sur la surveillance des assurances, la Bâloise Vie SA détermine la part des excédents annuels qui revient à l'ensemble des preneurs d'assurance. Ce montant va alimenter un fonds dit «d'excédents» pour être distribué entre les différents preneurs d'assurance dans les conditions prévues par la loi. Pour répartir les excédents, la Bâloise Vie SA regroupe les contrats ayant les mêmes caractéristiques ou des caractéristiques similaires et prend en compte leur contribution passée aux excédents annuels ainsi que celle qui peut être attendue d'eux à l'avenir.

Le montant de la participation aux excédents dépend de plusieurs facteurs qui, notamment en raison de la longue durée des contrats, ne sont pas prévisibles et sur lesquels la Bâloise Vie SA n'a qu'une influence limitée. L'évolution des intérêts obtenus sur les marchés des capitaux constitue le principal facteur, mais celles des risques assurés et des frais sont également importantes. Du fait de son caractère imprévisible, la participation aux excédents ne peut donc pas être garantie.

Une éventuelle participation aux excédents des assurances de rentes peut être créditée selon différents systèmes:

Dans le système «accumulation», pendant la durée du différé, d'éventuelles parts d'excédents sont accumulées avec intérêts et viennent augmenter le montant remboursable et la valeur de rachat. A partir du début du versement des rentes, les parts d'excédents sont utilisées pour augmenter les prestations contractuelles.

Dans le système «bonus», les parts d'excédents attribuées annuellement servent à constituer une rente bonus qui vient augmenter la rente future. Les bonus déjà attribués sont garantis et ne peuvent plus être réduits. La rente augmente donc régulièrement aussi longtemps que des parts d'excédents sont attribuées. Les rentes bonus ne sont pas susceptibles de remboursement et ne sont pas non plus rachetables. Le système «bonus» est généralement utilisé pendant la durée du différé, mais il peut également être choisi pour la durée du versement des rentes.

Dans le système «rente d'excédents constante», une partie des parts d'excédents attribuées annuellement est versée en même temps que la rente (versement direct) tandis que le reste est utilisé pour constituer une rente bonus. Ainsi une partie de plus en plus importante de la rente d'excédents est garantie et ne peut plus être réduite. Pendant la durée du versement des rentes, c'est généralement ce système qui est utilisé.

7. Début du contrat et de la couverture d'assurance

L'offre de la Bâloise Vie SA est une suggestion qui a pour but d'inciter le client intéressé à soumettre une proposition. L'offre n'est pas l'expression de la volonté de la Bâloise Vie SA de conclure le contrat. Elle permet uniquement au client de se faire une idée de l'assurance proposée.

Si l'assurance suggérée lui convient, le client peut soumettre une proposition pour la conclusion du contrat correspondant. La proposition est donc une déclaration de volonté qui engage le client et qui vise la conclusion d'un contrat d'assurance concret. Le preneur d'assurance est lié par la proposition pendant un délai de 14 jours. Si un examen médical est nécessaire, ce délai est prolongé pour atteindre quatre semaines.

En règle générale, c'est la Bâloise Vie SA qui accepte la proposition. Le contrat d'assurance est alors considéré comme conclu et, à moins qu'une date de début ultérieure ne soit fixée dans le contrat d'assurance, la couverture d'assurance entre en vigueur.

8. Droit de révocation

La proposition pour la conclusion d'une assurance de rentes peut être révoquée sous certaines conditions. De plus amples informations à ce sujet se trouvent dans les conditions contractuelles.

9. Validité temporelle, territoriale et matérielle

En règle générale, la personne assurée bénéficie de la couverture d'assurance pendant toute la durée du contrat et quels que soient son activité et son lieu de séjour. S'il y a des restrictions de la validité de la couverture d'assurance, elles sont indiquées dans le contrat d'assurance et dans les conditions contractuelles.

10. Prime

La prime est le prix que le preneur d'assurance doit payer pour que la couverture d'assurance souhaitée lui soit accordée. La prime d'une assurance de rentes est composée de trois parts: la part servant à financer la prestation en cas de vie, c.-à-d. la rente contractuelle, celle servant à financer la prestation en cas de décès, c.-à-d. un éventuel montant remboursable, et celle couvrant les frais. Les informations concernant la durée de l'obligation de payer la prime, le montant, l'échéance et le délai de paiement de la prime se trouvent dans l'offre, la proposition, le contrat d'assurance et les conditions contractuelles.

Par prime périodique on entend généralement la prime annuelle. Le paiement fractionné de la prime (mensuel, trimestriel ou semestriel) est possible moyennant un supplément. La Bâloise Vie SA garantit le montant de la prime indiqué dans le contrat d'assurance pendant toute la durée du contrat.

On parle de prime unique lorsque la prime nécessaire pour financer l'assurance pendant la durée du contrat est payée en une seule fois au début du contrat. Prime périodique et prime unique peuvent être combinées dans un même contrat.

La prime peut également être prélevée sur un dépôt de primes bloqué ou non. Un dépôt de primes est un compte rémunéré que la Bâloise Vie SA gère pour le preneur d'assurance. Il sert au financement des primes périodiques à venir et est obligatoirement lié à un contrat d'assurance. Cette obligation vaut pour les deux types de dépôt. La particularité du dépôt de primes bloqué réside dans le fait que les retraits de capitaux ne sont pas possibles à moins que l'assurance à laquelle le dé-

pôt est lié ne s'éteigne. Quelle que soit la nature du dépôt, les intérêts obtenus sont soumis à l'impôt sur le revenu et le solde à l'impôt sur la fortune. Enfin, les dépôts ne bénéficient pas de la protection offerte par le secret bancaire.

En cas de résiliation ou de rachat du contrat d'assurance, la prime n'est généralement due que pour la période allant jusqu'à la dissolution.

11. Conséquences du retard dans le paiement de la prime

Il est très important de veiller à ce que la prime soit payée à temps. Un retard dans le paiement met en danger le maintien de la couverture d'assurance, voire même de tout le contrat d'assurance, et peut avoir les conséquences suivantes:

- l'extinction du contrat d'assurance,
- la perte de parties de contrat non transformables en cas de transformation en un contrat d'assurance libéré du paiement des primes et
- la suspension de la couverture d'assurance.

12. Transformation en un contrat d'assurance libéré du paiement des primes

Si le paiement des primes périodiques doit être interrompu, mais que la couverture d'assurance qui a pu être constituée jusqu'à ce moment doit être conservée, il est possible de transformer le contrat d'assurance en un contrat libéré du paiement des primes pourvu que les conditions énoncées dans les conditions contractuelles soient remplies, par exemple le caractère transformable des différentes parties du contrat.

La valeur de transformation est obtenue en utilisant la réserve mathématique moins les frais de conclusion non amortis comme prime unique, sans déduire de nouveaux frais de conclusion, pour constituer une assurance de rentes libérée du paiement des primes.

13. Avance

Le preneur d'assurance peut obtenir une avance sur les droits découlant d'un contrat d'assurance conformément à des conditions particulières pourvu que l'assurance soit une assurance de rentes différées avec remboursement et qu'elle ait une valeur de rachat. Une éventuelle avance doit être remboursée avant le début du versement de la rente. Si les conditions prévues par le droit fiscal sont remplies, les intérêts sur cette avance peuvent être déduits du revenu imposable. Les modifications des lois fiscales demeurent réservées.

14. Nantissement

Le preneur d'assurance peut à tout moment nantir son droit aux prestations d'assurance, en règle générale jusqu'à concurrence de la valeur de rachat.

15. Obligations du proposant et de l'ayant droit

→ **Questions de la proposition et de la déclaration de santé (obligation de déclaration précontractuelle)**

Le proposant est tenu de répondre de façon véridique et complète aux questions de la proposition et, si la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain doit également être assurée, à celles de la déclaration de santé. Cette obligation commence lors de la signature de la proposition et ne prend fin qu'à son acceptation. Toute modification des facteurs de risque qui survient pendant cette période, notamment toute altération de la santé, doit être déclarée immédiatement à la Bâloise Vie SA. Si le proposant n'est pas

sûr de devoir déclarer un facteur de risque, il lui est recommandé de le déclarer quelle que soit la situation. Le maintien du contrat et du droit aux prestations peut dépendre de ces déclarations. En effet, en cas de réponse incomplète ou non conforme à la vérité, la Bâloise Vie SA a le droit de résilier le contrat d'assurance et elle est libérée de son obligation de verser des prestations si un sinistre se produit et que la survenance ou l'étendue de ce sinistre a été influencée par le fait omis ou déclaré de façon inexacte. La prétention frauduleuse aux prestations découlant d'un contrat d'assurance peut non seulement entraîner un refus de prestations, mais aussi des poursuites pénales. De plus amples informations à ce sujet se trouvent dans les conditions contractuelles.

→ **Obligation de satisfaire à la demande d'une preuve de vie**

Pendant la durée du versement de la rente, la personne assurée est tenue d'apporter la preuve qu'elle est toujours en vie si la Bâloise Vie SA le lui demande. Si la personne assurée n'apporte pas cette preuve dans un délai raisonnable, la Bâloise Vie SA peut suspendre le paiement des prestations aussi longtemps que la preuve requise fera défaut.

→ **Obligation d'annoncer la survenance de l'événement assuré**

Il faut annoncer le décès de la personne assurée sans délai et une incapacité de gain au plus tard trois mois après son début.

→ **Modification du domicile fiscal/du statut EAR ou de l'assujettissement fiscal aux États-Unis/du statut FATCA**

Le preneur d'assurance en tant que client privé ou commercial est tenu d'informer immédiatement la Bâloise Vie SA de toute modification de son propre domicile fiscal ou du domicile fiscal de la/des personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe). De même, la Bâloise Vie SA doit être informée si le preneur d'assurance ou la/les personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe) devient/deviennent une/des «personne(s) américaine(s)» ou si, pour d'autres raisons, il/elle(s) devient/deviennent imposable(s) sans restriction aux États-Unis ou (inversement) si l'un des deux n'est plus imposable sans restriction aux États-Unis. Le preneur d'assurance doit par ailleurs déclarer immédiatement toute modification de son statut EAR/FATCA.

Si des indices d'une modification du domicile fiscal, d'un assujettissement fiscal aux États-Unis ou d'une modification du statut EAR/FATCA sont apparus après la conclusion du contrat, la Bâloise Vie SA doit clarifier si ces modifications concernent effectivement le preneur d'assurance et les personnes exerçant le contrôle (s'il en existe). Le preneur d'assurance est tenu de participer à cette clarification et d'inciter les autres personnes impliquées à collaborer. L'obligation de collaborer implique notamment de répondre de façon véridique aux questions de la Bâloise Vie SA et de fournir une nouvelle autocertification.

Dans certaines conditions, la Bâloise Vie SA est juridiquement tenue de transmettre des informations sur les clients et les contrats aux autorités fiscales. Sont notamment concernés les clients et les ayants droit qui ont leur domicile fiscal à l'étranger ou qui sont assujettis à l'impôt aux États-Unis.

→ **Assujettissement fiscal aux États-Unis/FATCA/consentement à la communication**

Les **personnes physiques** suivantes sont pour l'essentiel considérées comme imposables aux États-Unis:

- a) les citoyens américains et les doubles nationaux américains;
- b) les citoyens non américains et les doubles nationaux non américains résidant aux États-Unis;
- c) les détenteurs d'un permis de séjour permanent aux États-Unis (p. ex. green card);

- d) les personnes qui séjournent ou ont séjourné un certain temps aux États-Unis; ou
- e) les personnes imposables sans restriction aux États-Unis pour d'autres raisons.

Cette liste n'a qu'un caractère indicatif. Elle correspond à la situation juridique en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Seul le droit fiscal américain applicable au moment de l'examen est toutefois déterminant pour évaluer l'assujettissement fiscal aux États-Unis ou le statut FATCA.

Pour les **sujets de droit** (personnes morales, sociétés de personnes ou assimilés), d'autres règles déterminent l'assujettissement fiscal aux États-Unis. Une société dont le siège social se trouve aux États-Unis est considérée comme une «personne américaine». Si une société considérée comme un sujet de droit dispose d'une personne exerçant le contrôle et que celle-ci est une «personne américaine», cette situation est potentiellement pertinente pour le statut FATCA. En effet, outre l'assujettissement fiscal aux États-Unis, il convient de définir le statut FATCA qui détermine le traitement FATCA. Le droit fiscal américain applicable au moment de l'examen est également déterminant pour les sujets de droit.

Si le preneur d'assurance devient imposable aux États-Unis ou s'il acquiert le statut de NPFFI (Non-Participating Foreign Financial Institution) ou le statut de NFFE passive (Non-Financial Foreign Entity) disposant d'une ou de plusieurs «personnes américaines» exerçant le contrôle, le cas doit être signalé aux autorités fiscales américaines. La Bâloise Vie SA demandera à cette personne son accord (Waiver) afin de pouvoir communiquer toutes les données à caractère fiscal concernant le présent contrat à l'IRS, l'autorité fiscale américaine. Sont également inclus dans les données à caractère fiscal le statut FATCA du preneur d'assurance et celui de la/des personne(s) exerçant le contrôle, s'il en existe et que cela s'avère nécessaire. S'il existe une obligation d'annoncer et un accord relatif à la communication de données (Waiver), la Bâloise Vie SA est tenue de communiquer nominativement les données à l'IRS conformément à la Loi FATCA. Si la personne imposable aux États-Unis refuse son accord, la Bâloise Vie SA doit communiquer anonymement les données conformément à la Loi FATCA. Les États-Unis ont la possibilité d'obtenir des informations sur les contrats déclarés anonymement, le statut FATCA et la/les personne(s) exerçant le contrôle via l'assistance administrative internationale.

Si l'assujettissement fiscal aux États-Unis et le statut EAR/FATCA d'un ayant droit en cas de décès, de vie, de rachat (partiel) ou d'octroi d'un prêt sur police n'ont pas été vérifiés au moment de la conclusion du contrat, la situation sera régularisée au moment du versement. Si une personne percevant un versement est soumise à l'obligation de déclarer, elle se verra demander son accord en vue d'une déclaration à l'IRS. La Bâloise Vie SA est obligée de procéder à cette déclaration conformément à la Loi FATCA (cf. paragraphe précédent).

→ **Changement du détenteur du contrôle pour les clients commerciaux**

En votre qualité de preneur d'assurance (client commercial), vous êtes tenu de signaler immédiatement à la Bâloise Vie SA tout changement de détenteur du contrôle (personne physique) ou tout changement du rapport des participations correspondant. Sont considérées comme des détenteurs du contrôle les personnes physiques étant ayants droit économiques d'une personne morale ou société de personnes opérationnelle non cotée en bourse. Il s'agit des personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la société du fait qu'elles y participent, de manière directe ou indirecte, seules ou en accord commun avec des tiers, à hauteur d'au moins 25% du capital ou des droits de vote, ou encore qui la contrôlent d'une autre manière.

16. Fin du contrat d'assurance

Un contrat d'assurance peut prendre fin pour des raisons prévues par la loi ou les conditions contractuelles. Une résiliation doit être présentée par écrit.

Partie demandant la résiliation	Motif de la résiliation	Délai de résiliation	Fin de la couverture d'assurance
Preneur d'assurance	résiliation possible sans précision du motif à tout moment après le paiement d'une prime annuelle (LCA, art. 89)	aucun	dès que la résiliation parvient à la Bâloise Vie SA ou à l'échéance de la période d'assurance au cours de laquelle la résiliation a été présentée
	violation du devoir d'information précontractuel (LCA, art. 3)	4 semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de la contravention, au plus tard un an après la contravention	dès que la résiliation parvient à la Bâloise Vie SA
Bâloise Vie SA	violation de l'obligation de déclaration précontractuelle (LCA, art. 6)	4 semaines après que la Bâloise Vie SA a eu connaissance de la contravention	dès que la résiliation parvient au preneur d'assurance
	fraude à l'assurance (LCA, art. 40)	aucun	dès que la résiliation parvient au preneur d'assurance

Le contrat peut également être dissous pour les raisons suivantes:

- le décès de la personne assurée,
- l'expiration de la durée de contrat convenue,
- la révocation de la proposition,
- les effets de la sommation en cas de retard dans le paiement de la prime (cf. le chiffre 11) et
- le rachat.

17. Rachat

Si l'assurance de rentes est rachetable, le preneur d'assurance peut demander à la Bâloise Vie SA de la racheter partiellement ou entièrement avant l'échéance convenue pourvu qu'un certain temps se soit écoulé et qu'un certain nombre de primes aient été payées. De plus amples informations à ce sujet se trouvent dans le contrat d'assurance et dans les conditions contractuelles.

Un montant qui dépend de l'évolution des taux swap est déduit de la réserve mathématique. Les taux swap sont des taux d'intérêt à terme convenu fixés chaque jour sur le marché des swaps et publiés dans les grands quotidiens. Les conditions contractuelles précisent les cas dans lesquels il est procédé à une déduction.

Les règles de calcul de la valeur de rachat sont fixées dans les conditions contractuelles et son évolution au cours de la durée du contrat est indiquée dans l'offre.

18. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, la Bâloise a recours au traitement des données. Ainsi, la Bâloise respecte notamment la législation applicable en matière de protection des données.

Informations générales relatives au traitement de données

La Bâloise traite les données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres du preneur d'assurance (par exemple données personnelles, coordonnées, données spécifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents). En premier lieu sont traitées les

données transmises par le preneur d'assurance qui proviennent de la proposition d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre. La Bâloise reçoit aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion du contrat (par exemple services officiels, assureur précédent).

Objectifs du traitement de données

La Bâloise traite les données du preneur d'assurance uniquement aux fins qu'elle lui a indiquées lors de leur collecte ou si la Bâloise est autorisée ou tenue légalement de le faire. La Bâloise traite les données du preneur d'assurance en premier lieu pour la conclusion des contrats et pour l'évaluation des risques que la Bâloise assume ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (par exemple pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, la Bâloise traite les données du preneur d'assurance pour remplir les obligations légales (par exemple prescriptions du droit de la surveillance).

Enfin, la Bâloise traite les données du preneur d'assurance, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (par exemple publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Bâloise. Dans la mesure où le traitement de données de la Bâloise s'appuie sur une base légale, la Bâloise respecte les fins prévues dans la loi.

Consentement

La Bâloise peut avoir besoin du consentement du preneur d'assurance pour le traitement de données. La proposition d'assurance et la déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle le preneur d'assurance autorise la Bâloise à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

Clause de libération de l'obligation de garder le secret

Les traitements de données, par exemple de la part d'un médecin qui est soumis à l'obligation de garder le secret de par sa profession, requièrent un accord spécial. De ce fait, la déclaration de consentement prévoit la levée de cette obligation de garder le secret par le preneur d'assurance.

Échange de données

Pour l'évaluation du risque et pour l'examen des prétentions du preneur d'assurance, la Bâloise se concerta le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou précontractuellement ainsi que dans le règlement du sinistre (par exemple assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), avec les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (par exemple services officiels ou gestionnaire de sinistres). De plus, la Bâloise peut être tenue de transmettre les données du preneur d'assurance à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités pour remplir les obligations de communiquer légales (par exemple autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données nécessaires dont dispose la Bâloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des données applicable. Les intermédiaires non liés ne peuvent consulter ces données que si le preneur d'assurance les y a autorisés.

En outre, afin de pouvoir proposer au preneur d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, une partie des prestations est déléguée à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Ces prestataires de services

sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs définis par la Bâloise en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable.

Droits relatifs aux données

Conformément à la loi sur la protection des données applicable, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Bâloise si elle traite des données le concernant et, si oui, lesquelles. Il peut exiger en outre la rectification de données inexactes et, sous certaines conditions, leur suppression. Il peut également exiger, sous certaines conditions, que la production ou la transmission des données qu'il a mises à la disposition de la Bâloise soit effectuée dans un format électronique courant. Si le traitement de données se fonde sur le consentement du preneur d'assurance, il a le droit de le révoquer à tout moment. La révocation du consentement n'affecte pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation.

Durée de conservation

En conformité avec les principes de suppression de la Bâloise, les données du preneur d'assurance seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que la Bâloise sera tenue légalement ou contractuellement de les conserver. Dès que les données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

Informations complémentaires

Informations détaillées sur la protection des données:
www.baloise.ch/protection-donnees

Pour toute question, le préposé à la protection des données peut être contacté:

Bâloise Vie SA

[Gestion des réclamations](#)

Aeschengraben 21, case postale CH-4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800

reclamation@baloise.ch

19. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

La Bâloise Vie SA se conforme à la législation, aux dispositions des autorités de surveillance et à des directives internes afin de garantir le respect des obligations de diligence. Font partie de ces obligations:

- la vérification de l'identité du client au moyen d'un document probant au début de la relation commerciale,
- l'identification de l'ayant droit économique,
- le contrôle de la plausibilité des opérations et la clarification de l'arrière-plan,
- l'identification du destinataire du versement et
- l'obligation de documenter les procédures.

20. Réclamations

Les réclamations doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Bâloise Vie SA

Gestion des réclamations

Aeschengraben 21, case postale

CH-4002 Basel

Tél. 00800 24 800 800

reclamation@baloise.ch

Conditions contractuelles

Assurances de rentes viagères

Conditions contractuelles particulières

Couverture d'assurance

L1

Prestations en cas de vie

Une rente versée à vie ou limitée dans le temps.

Dans le cas de l'assurance de rentes avec droit d'anticipation, le preneur d'assurance peut, une fois, pendant la durée du différé, demander le versement anticipé de la rente viagère à l'une des échéances principales indiquées dans le contrat d'assurance (police). La demande n'est valable que si elle parvient à la Bâloise Vie SA par écrit au plus tard 3 mois avant le début du versement de la rente souhaité.

L2

Prestation en cas de décès

→ Assurances de rentes viagères avec remboursement

Le montant remboursable.

> Pendant la durée du différé

Le montant remboursable correspond aux primes payées pour l'assurance de rentes viagères, sans intérêts ni suppléments pour paiement fractionné.

> A partir du début du versement des rentes

Le montant remboursable atteint au début du versement des rentes correspond aux primes payées pour l'assurance de rentes viagères, sans intérêts ni suppléments pour paiement fractionné. A chaque rente versée, il diminue d'un montant constant pour arriver à zéro. Le montant de la diminution est indiqué dans le contrat d'assurance (police).

→ Assurances de rentes viagères sans remboursement

Ces assurances ne prévoient pas de prestations en cas de décès.

L3

Valeur de rachat

→ Assurances de rentes viagères avec remboursement

Le montant remboursable, au maximum cependant la réserve mathématique – pour les assurances financées par des primes périodiques moins les frais de conclusion non amortis, au minimum cependant les $\frac{2}{3}$ de la réserve mathématique.

Le rachat est possible après le paiement d'une prime annuelle, au plus tôt à la fin de la première année d'assurance. Dans la prévoyance liée (pilier 3a), les conditions de l'art. 3 OPP 3 doivent être respectées.

Si le montant remboursable total, déterminé conformément à la clause L2, est inférieur à la réserve mathématique – pour les assurances financées par des primes périodiques moins les frais de conclusion non amortis –, la différence est utilisée comme prime unique, sans déduire de nouveaux frais de conclusion, pour constituer une assurance de rentes viagères sans remboursement (rente restante). Cette rente restante est versée annuellement à partir de l'échéance principale suivante, au plus tôt cependant à partir de la fin de la durée du différé. Une fois le rachat effectué, le droit à un versement anticipé de la rente s'éteint. Si la différence n'est pas d'un montant raisonnable, la Bâloise Vie SA se réserve le droit de verser, en une seule fois, cette différence à la place de la rente restante.

La valeur de rachat des assurances financées par une prime unique est soumise à une déduction si le taux swap au moment du rachat dépasse le taux swap au début du contrat de plus de 0,5%. La valeur de rachat s'élève cependant au moins aux $\frac{2}{3}$ de la réserve mathématique.

Déduction en % =
 (taux swap au moment du rachat – taux swap au début du contrat) × durée restant 

Taux swap au début du contrat:

C'est le taux valable dans la monnaie du contrat et pour la durée du contrat (au maximum 10 années) qui est déterminant.

Taux swap au moment du rachat:

C'est le taux valable dans la monnaie du contrat et pour la durée restante du droit au remboursement (arrondie à l'année entière inférieure, au maximum 5 années) qui est déterminant.


Source utilisée pour les taux swap: Bloomberg

→ Assurances de rentes viagères sans remboursement

Ces assurances n'ont pas de valeur de rachat.

L4

Valeur de transformation en cas de transformation en une assurance libérée du paiement des primes

La réserve mathématique moins les frais de conclusion non amortis, au minimum cependant les $\frac{2}{3}$ de la réserve mathématique, est utilisée comme prime unique 

Les assurances contre des primes périodiques ont une valeur de transformation, dans la mesure où une prime annuelle a été payée.

Conditions de base

R1

Début du contrat et de la couverture d'assurance

→ Assurances de rentes financées par une prime unique

La Baloise Vie SA communique par écrit l'acceptation de la proposition au preneur d'assurance. Le contrat de l'assurance de rentes entre en vigueur à la réception de la prime unique par la Baloise Vie SA.

→ Assurances de rentes financées par des primes périodiques

Le contrat d'assurance est considéré comme conclu dès la notification de l'acceptation de la proposition. La couverture d'assurance commence à cette date-là, à moins qu'un début ultérieur n'ait été fixé dans la police. Une incapacité de travail entraînant une incapacité de gain qui survient entre la signature de la proposition et son acceptation ou avant le début d'assurance figurant dans la police est exclue de la couverture d'assurance.

R2

Droit de révocation

La proposition pour la conclusion d'une assurance de rentes peut être révoquée. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si la première parvient à la Baloise Vie SA par écrit dans les 14 jours qui suivent la conclusion du contrat. En cas de révocation, le preneur d'assurance est tenu de prendre en charge les frais externes occasionnés par la conclusion du contrat, par exemple ceux de l'exa-

men médical. Si une prime a déjà été payée, elle est remboursée sans intérêts.

R3

Mode du paiement de la prime

Il peut être convenu d'une prime unique ou d'une prime annuelle. La prime annuelle est également payable semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, moyennant un supplément.

R4

Echéance des primes

Les primes sont payables à la date fixée dans le contrat d'assurance (police). Pendant l'examen du droit aux prestations ou d'une modification du contrat, les primes continuent à être dues intégralement.

R5

Délais de paiement et conséquences du retard dans le paiement de la prime

→ Délai de paiement pour la première prime

2 semaines, à partir de la remise du contrat d'assurance (police).

→ Délai de paiement pour les primes suivantes

4 semaines, à partir de l'échéance de la prime.

Si le délai de 14 jours qui suit l'envoi de la sommation s'est écoulé sans réception d'un paiement, l'assurance s'éteint sans aucun droit aux prestations ou l'obligation de verser des prestations est suspendue et le contrat est transformé en une assurance libérée du paiement des primes 6 mois après l'échéance de la prime.

En cas de retard dans le paiement de la prime, la Baloise Vie SA peut exiger des intérêts de retard et des frais de sommation.

R6

Remboursement des primes

→ En cas de décès

Les parts d'une prime annuelle qui ont été payées pour la période postérieure au jour du décès de la personne assurée sont versées aux personnes bénéficiaires.

→ En cas de rachat, de transformation en une assurance libérée du paiement des primes ou de résiliation

Les primes payées pour la période postérieure à la date de la dissolution du contrat sont remboursées ou, en cas de transformation, intégrées dans l'assurance.

R7

Remise en vigueur

Le contrat peut être remis en vigueur sans nouvel examen de santé dans les 6 mois qui suivent le moment où les conséquences de la sommation prennent effet si les primes arriérées, les intérêts de retard et les frais de sommation sont payés intégralement.

R8

Rachat, transformation et résiliation

→ Rachat

> Assurances de rentes viagères avec remboursement

Le rachat est possible après le paiement d'une prime annuelle, au plus tôt à la fin de la première année d'assurance.

> Assurances de rentes viagères sans remboursement

Le rachat n'est pas possible.

→ Transformation en une assurance libérée du paiement des primes

> Pour les assurances présentant une valeur de transformation, cette transformation peut être demandée.

- > En cas de retard dans le paiement, cette transformation est effectuée automatiquement 6 mois après l'échéance de la prime si le contrat d'assurance a été en vigueur pendant 3 ans ou s'il a une valeur de transformation ou de rachat fixée contractuellement.

→ Résiliation

La résiliation est possible après le paiement d'une prime annuelle, au plus tôt à la fin de la première année d'assurance.

Les primes arriérées, les intérêts de retard, les frais de sommation et les avances, intérêts y compris, sont décomptés.

Bases de calcul pour les assurances de rentes viagères: les tables de mortalité pour les rentes (ERM/F 2013) se basant sur les statistiques de la communauté des assureurs-vie suisses entre 1981 et 2011, taux d'intérêt technique de 0%.

R9

Participation aux excédents

Le montant de la participation aux excédents dépend de plusieurs facteurs qui, notamment en raison de la longue durée des contrats, ne sont pas prévisibles et sur lesquels la Bâloise Vie SA n'a qu'une influence limitée. L'évolution des intérêts obtenus sur les marchés des capitaux constitue le principal facteur, mais celles des risques assurés et des frais sont également importants. Du fait de son caractère imprévisible, la participation aux excédents ne peut donc pas être garantie.

Utilisation des parts d'excédents

Les éventuelles parts d'excédents attribuées peuvent être utilisées des manières suivantes:

→ Système «accumulation» (pendant la durée du différé)

D'éventuelles parts d'excédents sont accumulées avec intérêts et, à partir du début du versement des rentes et après déduction du droit de timbre fédéral, utilisées pour augmenter les prestations contractuelles. Lorsque la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain est incluse dans le contrat, les éventuelles parts d'excédents attribuées pour cette assurance complémentaire sont utilisées de la même manière.

→ Système «bonus» (pendant la durée du différé et pendant celle du versement des rentes)

D'éventuelles parts d'excédents sont intégralement utilisées pour constituer une rente bonus qui vient augmenter les rentes futures. Si la libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain est incluse dans le contrat pendant la durée du différé, les éventuelles parts d'excédents attribuées pour cette assurance complémentaire sont déduites de la prime annuelle.

→ Système «rente d'excédents constante» (pendant la durée du versement des rentes)

A partir du début du versement des rentes, une partie des éventuelles parts d'excédents est versée en même temps que la rente contractuelle (versement direct). Le reste est utilisé pour constituer une rente bonus et vient augmenter une éventuelle rente bonus déjà atteinte. Ainsi une partie de plus en plus importante de la rente d'excédents est garantie.

Modalités d'attribution et de versement des parts d'excédents

Les parts d'excédents sont attribuées d'avance à l'échéance principale pour l'année d'assurance à venir. Elles sont fixées annuellement et ne peuvent donc pas être garanties. Un droit aux parts d'excédents qui ont été attribuées en dernier naît proportionnellement. En cas de rachat au cours de l'année d'assurance, les parts d'excédents attri-

buées pour la période postérieure à la date de résiliation du contrat sont déduites de la réserve mathématique de la rente bonus.

Les rentes bonus déjà attribuées sont garanties dès la fin de l'année d'assurance qui suit l'attribution et ne peuvent plus être réduites. Les rentes bonus ne sont pas susceptibles de remboursement et ne sont pas non plus rachetables.

Les rentes découlant de la participation aux excédents sont toujours versées en même temps que la rente contractuelle.

La modification d'un système de participation aux excédents pendant la durée du contrat est préalablement annoncée à l'autorité de surveillance. Le preneur d'assurance est informé de cette modification au plus tard dans la lettre d'information annuelle qui suit la modification.

Information annuelle

Une fois par an, le preneur d'assurance est informé de l'attribution de parts d'excédents et de l'évolution de la somme des parts d'excédents qui lui ont été attribuées.

R10

Obligation d'annoncer le décès

Le décès de la personne assurée doit être annoncé immédiatement à la Bâloise Vie SA.

R11

Justification des prétentions

Afin de déterminer ou de vérifier un droit à des prestations, la Bâloise Vie SA a le droit de demander les documents et les justificatifs nécessaires à cet effet. Il faut présenter par exemple les documents suivants:

- contrat d'assurance (police)
- acte de décès officiel
- certificat médical
- certificat d'héritiers
- preuve de vie.

L'obligation de présenter d'autres documents ou justificatifs non cités ci-dessus demeure réservée. Les documents et les justificatifs demandés doivent être envoyés dans un délai de 6 semaines. Les frais pour établir, remplir ou envoyer ces documents et justificatifs sont à la charge de l'ayant droit.

R12

Echéance de la prestation d'assurance et lieu d'exécution

La prestation d'assurance est due 4 semaines après que l'ayant droit a présenté tous les documents nécessaires pour justifier ses prétentions. Elle peut être versée valablement au détenteur du contrat d'assurance (police). Le lieu d'exécution est le domicile suisse de l'ayant droit. En cas de domicile à l'étranger, Bâle est le lieu d'exécution.

R13

Conséquences de la violation de l'obligation

En cas de violation de l'obligation d'annoncer le décès et de fournir des preuves, il n'existe aucun droit à des prestations.

R14

Réduction de la prestation d'assurance

La Bâloise Vie SA renonce au droit que la loi lui accorde de réduire la prestation d'assurance lorsque l'événement assuré a été provoqué par une faute grave. Les prestations à un bénéficiaire seront réduites ou refusées si celui-ci a intentionnellement causé l'événement assuré.

R15

Clause bénéficiaire

Pour autant qu'il n'y ait pas d'autres dispositions:

→ Pour les rentes viagères:
la/les personne(s) assurée(s).

A défaut, la clause bénéficiaire en cas de décès est applicable par analogie.

→ Pour le remboursement en cas de décès:

1. le conjoint, la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré
2. à défaut, les enfants
3. à défaut, les parents
4. à défaut, les héritiers de la personne assurée.

Cet ordre vaut également pour les assurances ayant plusieurs personnes assurées. Sont considérés comme bénéficiaires les proches parents de la personne assurée qui décède en dernier.

Avant la survenance de l'événement assuré ou avant le versement de la prestation d'assurance, le preneur d'assurance peut à tout moment désigner une personne physique ou morale comme bénéficiaire ou modifier la clause bénéficiaire existante à condition que celle-ci soit révocable.

Pour qu'une clause bénéficiaire soit irrévocable, le contrat d'assurance (police) doit contenir le renoncement signé par le preneur d'assurance et être remis à la personne bénéficiaire.

La clause bénéficiaire d'une assurance conclue par plusieurs preneurs d'assurance ne peut plus être modifiée après le décès du preneur d'assurance qui décède en premier. Pour être valable, une convention divergeant sur ce point doit être passée avant le premier décès et approuvée par écrit par tous les preneurs d'assurance.

R16

Cession et nantissement des prestations d'assurance

Le preneur d'assurance peut à tout moment céder ou nantir son droit aux prestations d'assurance.

R17

Avances

Pendant la durée du différé, le preneur d'assurance peut obtenir une avance sur les droits découlant d'un contrat d'assurance conformément à des conditions particulières pourvu que l'assurance ait une valeur de rachat.

R18

Prestations pécuniaires

Les prestations pécuniaires sont versées par virement bancaire ou postal. Dans des cas exceptionnels, la Bâloise Vie SA peut effectuer ou accepter des paiements en espèces ou par chèque.

R19

**Modification du domicile fiscal/du statut EAR ou de l'assujettissement fiscal aux États-Unis/du statut FATCA
Obligation d'annoncer**

Le preneur d'assurance en tant que client privé ou commercial est tenu d'informer immédiatement la Bâloise Vie SA de toute modification de son propre domicile fiscal ou du domicile fiscal de la/des personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe). Dans ce cas, il est tenu de fournir à la Bâloise Vie SA une nouvelle autocertification. De même, la Bâloise Vie SA doit être informée si le preneur d'assurance ou la/les personne(s) exerçant le contrôle (s'il en existe) devient/deviennent une/des «personne(s) américaine(s)» ou si, pour d'autres raisons, il/elle(s) devient/deviennent imposable(s) sans restriction aux États-Unis ou (inversement) si l'un des deux n'est plus imposable sans restriction aux États-Unis. Le preneur d'assurance doit par ailleurs déclarer immédiatement toute modification de son statut EAR/FATCA. Seul le droit fiscal américain applicable au moment de l'examen est déterminant pour évaluer l'assujettissement fiscal aux États-Unis ou le statut FATCA.

Obligation de collaborer

Si des indices d'une modification du domicile fiscal, d'un assujettissement fiscal aux États-Unis ou d'une modification du statut EAR/FATCA sont apparus après la conclusion du contrat, la Bâloise Vie SA doit clarifier si ces modifications concernent effectivement le preneur d'assurance et les personnes exerçant le contrôle (s'il en existe). Le preneur d'assurance est tenu de participer à cette clarification et d'inciter les autres personnes impliquées à collaborer. L'obligation de collaborer implique notamment de répondre de façon véridique aux questions de la Bâloise Vie SA et de fournir une nouvelle autocertification.

Violation de l'obligation d'annoncer et de collaborer

Si le preneur d'assurance viole l'obligation d'annoncer et de collaborer, la Bâloise Vie SA est en droit de résilier le contrat sous 60 jours à compter de la date où elle a pris connaissance de cette violation. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

Annnonce aux autorités fiscales

Dans certains cas, la Bâloise Vie SA est juridiquement tenue de transmettre des informations sur les clients et les contrats aux autorités fiscales. Sont notamment concernés les clients et les ayants droit qui ont leur domicile fiscal à l'étranger ou qui sont assujettis à l'impôt aux États-Unis.

Sujet de droit

La notion de «sujet de droit» désigne une personne morale ou une entité juridique telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.

Personne exerçant le contrôle

L'expression «personnes exerçant le contrôle» désigne les personnes physiques qui contrôlent un sujet de droit passif. Il s'agit en particulier des personnes suivantes: les titulaires de parts (pour lesquels une participation minimale de 25% est en principe nécessaire), ayants droit économiques, bénéficiaires et membres des conseils d'administration et/ou de la direction.

R20

Changement du détenteur du contrôle pour les clients commerciaux

Le preneur d'assurance (client commercial) est tenu de signaler immédiatement à la Bâloise Vie SA tout changement de détenteur du contrôle (personne physique) ou tout changement du rapport des participations correspondant. Sont considérées comme des détenteurs du contrôle les personnes physiques étant ayants droit économiques d'une personne morale ou société de personnes opérationnelle non cotée en bourse. Il s'agit des personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la société du fait qu'elles y participent, de manière directe ou indirecte, seules ou en accord commun avec des tiers, à hauteur d'au moins 25% du capital ou des droits de vote, ou encore qui la contrôlent d'une autre manière.

R21

Changements d'adresse ou de nom

Ils doivent être communiqués immédiatement à une succursale de la Bâloise.

R22

Communications, annonces et déclarations

Elles sont envoyées valablement à la dernière adresse connue par la Bâloise Vie SA en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Si le preneur d'assurance a son domicile ou son lieu de résidence en dehors de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein, il doit indiquer à la Bâloise Vie SA un représentant domicilié en Suisse.

Toutes les communications, les annonces et les déclarations destinées à la Bâloise Vie SA doivent être adressées par écrit à une succursale de la Bâloise ou au siège principal à Bâle.

Si le preneur d'assurance, la personne assurée ou la personne bénéficiaire est imposable dans un pays étranger, la police d'assurance doit, le cas échéant, également être déclarée aux autorités compétentes de ce pays. La Bâloise Vie SA attire l'attention sur le fait qu'à la demande des autorités, par exemple en cas de demande d'assistance administrative, elle peut transmettre des données à l'autorité suisse compétente dans le cadre de l'ordre juridique, notamment en vertu des conventions de double imposition en vigueur.

R23

Bases légales

Le contrat d'assurance est soumis au droit suisse, notamment à la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908.

R24

Conventions particulières

Elles ne sont valables que si elles ont été approuvées par écrit par le siège principal à Bâle.

R25

Lieu de juridiction

Les contestations doivent être portées devant les tribunaux ordinaires de Bâle ou du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit est domicilié dans la Principauté du Liechtenstein, Vaduz est le lieu de juridiction.

R26

Couverture d'assurance pendant le service militaire et en cas de guerre

Les dispositions suivantes, publiées par l'autorité suisse de surveillance, sont valables pour toutes les compagnies d'assurances sur la vie exerçant en Suisse:

Le service actif pour défendre la neutralité de la Suisse ainsi que pour maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur du pays – sans opérations de guerre dans l'un ou l'autre cas – est considéré comme service militaire en temps de paix. Comme tel, il est couvert dans le cadre des conditions contractuelles. Si la Suisse est en guerre ou si elle se trouve engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de la guerre et devient exigible un an après la fin de la guerre, que la personne assurée prenne part ou non à la guerre, qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger. La contribution unique de guerre sert à couvrir les pertes résultant directement ou indirectement de la guerre, pour autant qu'elles concernent les assurances auxquelles les présentes conditions sont applicables. L'évaluation de ces pertes et des fonds disponibles ainsi que la détermination du montant de la contribution unique de guerre et des moyens de la recouvrer – le cas échéant, en réduisant les prestations assurées – sont effectuées par la Bâloise Vie SA en accord avec l'autorité suisse de surveillance. Si des prestations d'assurance viennent à échéance avant que la contribution unique de guerre ne soit déterminée, la Bâloise Vie SA a le droit de différer partiellement le paiement de ces prestations et de l'effectuer au plus tard un an après la fin de la guerre. Le montant de la prestation différée ainsi que le taux de l'intérêt à bonifier sur cette prestation sont fixés par la Bâloise Vie SA en accord avec l'autorité suisse de surveillance. Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précitées, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance. Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou se trouve engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'elle meurt, soit pendant cette guerre, soit dans les 6 mois qui suivent la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, la réserve mathématique est due par la Bâloise Vie SA. Elle est calculée au jour du décès, sans toutefois que le montant dû puisse dépasser celui de la prestation assurée en cas de décès. Si des rentes de survie sont assurées, les rentes correspondant à la réserve mathématique au jour du décès interviennent en lieu et place de la réserve mathématique, sans toutefois qu'elles puissent dépasser les rentes assurées. La Bâloise Vie SA se réserve le droit de modifier les dispositions du présent paragraphe en accord avec l'autorité suisse de surveillance et d'appliquer ces modifications au présent contrat. Demeurent en outre expressément réservées les dispositions légales et administratives en relation avec une guerre, notamment celles qui concernent le rachat de l'assurance.

Baloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch